

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Arrêté n° 2021-s-03 du 3 mars 2021

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2020 de la préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- Vu l'arrêté du 08 février 2021 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,
- Vu la demande de dérogation déposée le 6 janvier 2021 par Emilie Mansanné Chargée de mission Natura 200 site des Tourbières de Lourde et pour le compte de la commune d'Ago Vidalos pour la perturbation de spécimens d'Agrion de Mercure ainsi que la dégradation d'une portion de son habitat,
- Vu l'avis favorable du 14 février 2018 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de la région Occitanie,
- Considérant que ce projet fait suite à la dérogation n°65-2018-01 du 1 mars 2018 dont le bénéfice s'est achevé au 31 décembre 2019,
- Considérant qu'il s'avère nécessaire de poursuivre l'entretien du canal et que l'emprise du chantier est très limité en surface,

- Considérant les mesures proposées dans le dossier et reprise dans le présent arrêté pour minimiser les impacts,
- Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette activité,
- Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement.
- Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans le département des Hautes-Pyrénées,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er - Cadre de la dérogation

La dérogation s'inscrit dans le cadre des activités d'entretien du canal des moulins sur la commune d'Agos-Vidalos (65).

La commune d'Agos-Vidalos est autorisée, sous la direction technique d'un technicien rivière du Pays de Lourdes et des Vallées Gaves (PLVG), à déroger à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos, de l'Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale).

Cette dérogation est accordée dans le cadre du projet de traitement de la végétation aquatique du canal des moulins visant à minimiser le risque inondation sur la commune d'Agos-Vidalos.

Article 2 – Conditions de la dérogation

Les travaux d'arrachage de la végétation aquatique (hydrophytes et hélophytes) sont à réaliser manuellement sous la direction du PLVG. En cas de difficultés d'arrachage de certains pieds, l'usage d'une grue forestière à utiliser depuis la berge est possible. Ces arrachages doivent garantir d'enlever la végétation tout en conservant le substrat et les matériaux. Les travaux sont limités à 20 mètre de long et 1,5m de large.

Afin de maintenir la population d'Agrion de mercure sur le secteur des travaux, la moitié de la végétation au maximum sera traitée. Cela permettra de limiter l'impact sur les larves et l'habitat de reproduction de l'espèce. Une partie des larves pourra ainsi achever son cycle de vie puis une fois à l'état adulte, recolonisera d'autres zones végétalisées.

Pour cela, la végétation sera arrachée sur la partie centrale du cours d'eau pour garantir un écoulement de l'eau suffisant. La largeur de traitement de la végétation n'excédera pas les 50% du lit du cours d'eau.

Les végétaux coupés seront laissés sur place, au plus près possible de l'eau, durant quelques jours. Le but est de permettre aux larves d'Agrion de mercure piégées dans la végétation coupée de tenter de regagner le cours d'eau.

Article 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation prend effet à la date de la signature du présent arrêté et est accordée jusqu'au 31 12 2025.

Les travaux seront réalisés durant le mois de mars, période la moins impactante pour l'espèce, en privilégiant un redoux, pour que les larves soient suffisamment mobiles pour regagner l'eau.

Article 4 - Suivi de l'étude

Un suivi de la population d'Agrion de mercure est proposé tous les 2 ans durant la période de travaux 2021-2025 : 2021, 2023 et 2025. Deux passages sont prévus en mai et juillet (période de vol des adultes).

Il s'agira de vérifier la présence de l'espèce et de dénombrer les individus observés dans des conditions météorologiques adaptées (ensoleillement, absence de vent) et un temps de prospection fixe.

La prospection sera étendue à l'ensemble du linéaire du canal des moulins la première année pour mettre en évidence d'autres foyers éventuels de population.

Ces suivis permettront également de vérifier l'état de la végétation aquatique et son niveau de colonisation du cours d'eau.

En fonction des résultats des suivis (Agrion de mercure et végétation aquatique), la fréquence des travaux pourra être adaptée au besoin.

Les dates de début des travaux devront être préalablement signalées à l'OFB 65 et à la DDT 65. La DREAL Occitanie, l'OFB 65 et l'OPIE Midi-Pyrénées seront destinataires d'un bilan de l'opération et des suivis annuels des populations d'odonates préparés par le maître d'ouvrage avant le 31 décembre de l'année qui suit les opérations.

Article 5 - Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur-s) recueillies lors de ces manipulations d'espèces protégées ou non sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

Article 6 - Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 7 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 11, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 8 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 11 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef de service départemental de l'Office français pour la biodiversité et de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Toulouse, le 02/03/2021

Pour le préfet des Hautes-Pyrénées

Par délégation

Michael Douette